

Salary and expenses

(2) The Information Commissioner shall be paid a salary equal to the salary of the Chief Justice of the Federal Court of Canada, including any additional salary authorized by section 20 of the *Judges Act*, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred in the performance of duties under this or any other Act of Parliament.

(2) Le Commissaire à l'information reçoit le même traitement que le juge en chef de la Cour fédérale du Canada; il a droit au traitement additionnel prévu à l'article 20 de la *Loi sur les juges* et aux frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi du Parlement.

Traitement et frais

Pension Benefits

(3) The provisions of the *Public Service Superannuation Act*, other than those relating to tenure of office, apply to the Information Commissioner, except that a person appointed as Information Commissioner from outside the Public Service, as defined in the *Public Service Superannuation Act*, may, by notice in writing given to the President of the Treasury Board not more than sixty days after the date of appointment, elect to participate in the pension plan provided in the *Diplomatic Service (Special) Superannuation Act*, in which case the provisions of that Act, other than those relating to tenure of office, apply to the Information Commissioner from the date of appointment and the provisions of the *Public Service Superannuation Act* do not apply.

(3) Les dispositions de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* qui ne traitent pas de durée de fonctions s'appliquent au Commissaire à l'information; toutefois, le Commissaire à l'information choisi en dehors de la fonction publique, au sens de la loi mentionnée ci-dessus, peut, par avis adressé au président du conseil du Trésor dans les soixante jours suivant sa date de nomination, opter pour l'adhésion au régime de pension prévu par la *Loi sur la pension spéciale du service diplomatique*; dans ce cas, il est assujéti aux dispositions de cette loi qui ne traitent pas de durée de fonctions et se soustrait à l'application des dispositions de la *Loi sur la pension dans la fonction publique*.

Régime de pension

Other benefits

(4) The Information Commissioner is deemed to be employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made under section 7 of the *Aeronautics Act*.

(4) Le Commissaire à l'information est assimilé à un employé de la fonction publique du Canada pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des employés de l'État* et des règlements pris en vertu de l'article 7 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Autres avantages

## Staff

## Personnel

Staff of the Information Commissioner

51. (1) Such officers and employees as are necessary to enable the Information Commissioner to perform the duties and functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament shall be appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

51. (1) Les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* s'appliquent au personnel dont le Commissaire à l'information a besoin pour l'exercice des pouvoirs et fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi du Parlement.

Assistance technique

Technical assistance

(2) The Information Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties and functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament

(2) Le Commissaire à l'information peut retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui confèrent la présente loi ou une autre loi du Parlement; il peut fixer, avec l'approbation du conseil du Trésor, leur rémunération et leurs frais.